COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

N°...../greffe du 10 janvier 2022

Affaire:

Woulada Mining Energy SARL

C/

Eurasian Ressources SARL

Objet:

Liquidation des biens

Décision

(Voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

Au nom du peuple de Guinée

AUDIENCE DU 10 JANVIER 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président: Monsieur Sékou KANDE

<u>Juges consulaires</u>: Messieurs Mamady KOMAH et Alhassane BARRY

Greffière: Madame Maïmouna DIALLO

<u>**DEMANDERESSE**</u>: La Société WOULADA MINING ENERGY SARL, société de droit guinéen enregistrée sous le numéro RCCM/GN.KAL. 2019.B090309, ayant son siège social à Almamya, commune de Kaloum, ayant pour conseil Maître Almamy TRAORE, Avocat à la Cour;

<u>DEFENDERESSE</u>: La société EURASIAN RESSOURCES SARL, immatriculée sous le numéro GC-KAL/028.781A/2010 dont le siège social se trouve au quartier Cameroun, Commune de Dixinn, Conakry, représentée par son gérant, ayant pour conseil la SCPA Thiam & Associés;

DEBATS:

Le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en plusieurs audiences publiques et mise en délibéré conformément à la loi pour décision être rendu ce jour ;

LE TRIBUNAL:

Vu les pièces du dossier;

Après avoir entendu les parties en leurs prétentions et moyens respectifs ;

Après en avoir délibéré;

<u>FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES</u> <u>PARTIES</u>:

Par exploit en date du 19 juillet 2021 servi par Maitres Aboubacar CAMARA et Boubacar Télimélé SYLLA, Huissiers de justice associés à Conakry, la société Woulada Mining Energy SARL a fait assigner la société Eurasian Ressources SARL en liquidation des biens :

A l'appui de son action, elle déclare avoir signé deux accords de partenariat respectivement les 14 février et 09 novembre 2019 avec la Société Eurasian Ressources SARL;

Elle explique que conformément à ce partenariat, elle devait accomplir un ensemble d'actes en faveur de la défenderesse, notamment exécuter les procédures administratives en République de Guinée afin de maintenir de bonnes relations entre la société Eurasien et l'Etat guinéen, lui fournir toute information dont elle dispose sur le secteur minier, engager un cabinet d'avocat réputé pour participer aux audiences dans les juridictions etc. ;

Elle poursuit qu'en contrepartie de ces obligations, la défenderesse s'est engagée à lui payer la somme mensuelle de 25.000 USD à titre de frais de consultations pour le premier contrat signé le 14 février 2019 et 165.000 USD pour le deuxième contrat signé le 09 novembre 2019 ;

Elle déplore que malheureusement la société Eurasian Ressources SARL refuse de lui payer les sommes qu'elle lui doit valablement ; Elle affirme avoir adressé des correspondances à la défenderesse pour le recouvrement des arriérés que celle-ci reste lui devoir, mais en vain ;

Elle précise que la somme totale que la société Eurasian Ressources SARL lui doit de nos jours s'élève à 347.500 USD;

Au regard de la situation, s'inquiète-t-elle, elle a sollicité et obtenu l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels, sommes d'argent, avoir et créances de la défenderesse;

Elle déplore cependant que quand elle a initié une saisie conservatoire sur les comptes bancaires de la défenderesse, l'huissier a constaté que les soldes des différents comptes étaient soit nuls soit débiteurs ;

Elle conclut qu'au vu de tous ces éléments, la société Eurasian Ressources SARL est en cessation des paiements;

Elle dit que c'est pourquoi elle demande au tribunal de procéder à la liquidation des biens de la défenderesse afin de la désintéresser;

En réplique, la société Eurasian Ressources SARL affirme que l'accord de coopération signé entre elle et la demanderesse le 14 février 2019 inclut une clause compromissoire qui stipule clairement que tout litige né à l'occasion de leur coopération sera réglé par la voie de l'arbitrage;

Elle dit que c'est pourquoi elle soulève avant tout débat au fond l'incompétence du tribunal de commerce de conakry à connaitre de cette affaire sur le fondement de l'article 13 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage;

MOTIFS DE LA DECISION :

- Sur la compétence du tribunal de commerce :

L'article 13 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dispose : « Lorsqu'un différend faisant l'objet d'une procédure arbitrale en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente. Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi ou si aucune demande d'arbitrage n'a été formulée, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement manifestement nulle ou inapplicable à l'espèce. Dans ce cas, la juridiction étatique compétente statue sur sa compétence en dernier ressort dans un délai maximum de quinze (15) jours. Sa décision ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'arbitrage dans les conditions prévues par son règlement de procédure. »;

La société Eurasian Ressources SARL se fonde sur cette disposition pour demander au tribunal de se déclarer incompétent à connaître de ce litige au motif qu'il existe une convention d'arbitrage entre elle et la demanderesse;

Or dans le cas d'espèce, il est constant qu'il existe un accord de coopération signé le 14 février 2019 entre les parties, dont l'article 7 stipule que : « ... Tout conflit découlant du présent accord ou s'y rapportant que les parties ne parviennent pas à régler dans les soixante 60 jours après qu'une partie a notifié le conflit à l'autre partie, sera alors soumis et résolu définitivement par arbitrage, conformément aux règles d'arbitrage de la CCI par

trois (3) arbitres désignés conformément à ces règles, appliquant les lois de la république de Guinée, avec le siège de l'arbitrage à Paris (France)...»;

Cet article indique donc clairement que les parties ont entendu soumettre les litiges résultant de l'exécution leur accord à l'arbitrage;

Une telle stipulation constitue une clause compromissoire obligeant les parties à ne recourir qu'à l'arbitrage pour le règlement des différends résultant de leur relation contractuelle ;

Il découle également de l'analyse de l'article 13 de l'AUA susvisé, que lorsque les parties ont prévu la voie de l'arbitrage pour le règlement de leur litige, la juridiction saisie, doit se déclarer incompétente sauf dans les cas de nullité ou d'inapplicabilité de la convention d'arbitrage;

Or la clause compromissoire résultant de l'accord du 14 février 2019 ne souffre manifestement d'aucune cause de nullité ou d'inapplicabilité;

Par ailleurs, l'article 223 du CPCEA dispose : « Lorsque le Juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir » ;

Dès lors, il y a lieu de constater l'existence d'une clause compromissoire entre les parties et en conséquence, se déclarer incompétent de connaitre de cette affaire puis renvoyer la société Woulada Mining Energy à mieux se pourvoir ;

Sur les dépens :

En application de l'article 741 du CPCEA, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la société Woulada Mining Energy SARL qui a perdu le procès ;

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Après en avoir délibéré;

En la forme :

Constate l'existence d'une clause compromissoire entre les parties ;

Se déclare incompétent à connaitre de la présente procédure ;

Renvoie la société Woulada Mining Energy SARL à mieux se pourvoir et met les dépens à sa charge ;

Le tout en application des articles 13 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, 223, 741 du CPCEA et 7 de l'accord de coopération du 14 février 2019.

Et ont signé le Président et la Greffière